les conifères doivent avoir respectivement une hauteur d'au moins un mètre et 1,5 mètre mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

d) L'écran végétal doit comprendre une moyenne d'un arbre par trois mètres linéaires et d'un arbuste de grande taille par deux mètres linéaires de l'écran.

2° Un boisé naturel peut faire office d'aire de transition lorsque les conditions suivantes sont respectées :

a) Le boisé naturel est composé d'au moins 30 % de conifères à grand développement.

b) Lorsqu'un boisé naturel présente des percées qui rompent l'effet de continuité susceptible d'assurer la présence d'un écran visuel, des travaux de plantation devront être effectués en conformité avec les prescriptions édictées au paragraphe 1° du présent alinéa ou bien, conformément à un plan de plantation garantissant un effet de continuité élaboré et signé par un architecte du paysage et déposé lors de la demande, si requise, de permis de construction ou de certificat d'autorisation, selon le cas.

Dans la portion de l'aire de transition où la profondeur minimale varie entre 22,5 mètres et 35 mètres, les aménagements doivent être réalisés à l'aide d'un écran végétal répondant aux caractéristiques suivantes :

1° L'écran végétal doit être composé de conifères à grand développement, d'arbres à haute tige et à demi-tige ainsi que d'arbustes de grande taille.

2° Au moins 30 % de l'écran végétal doit être composé de conifères à grand développement.

3° Lors de la plantation, les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre d'au moins 50 millimètres mesuré à 0,15 mètre à partir du niveau du sol adjacent, les arbustes et les conifères doivent avoir respectivement une hauteur d'au moins un mètre et 1,5 mètre mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

4° Les arbres et arbustes composant l'écran végétal doivent être répartis de manière à couvrir toute la profondeur de l'aire de transition, ils doivent atteindre un nombre minimal de 50 spécimens et l'espacement moyen entre eux, lors de la plantation, est d'au plus six mètres afin de dissimuler toute superficie destinée aux activités commerciales ou de services comprise dans la zone COL-2025.

Tout espace libre au sol compris à l'intérieur de l'aire de transition doit être aménagé et entretenu en bon état de propreté. Tous les végétaux requis lors de l'aménagement de l'aire de transition doivent être maintenus vivants et remplacés si nécessaire.

2022, c. 36, a. 3.

DS.7.23. Zone tampon dans la zone RSR-3637

Une zone tampon de 6 m composée d'un minimum de 50 % de conifères doit être aménagée le long de la limite arrière des lots dans la zone RSR-3637.

2023, c. 98, a. 4.

DS.7.25. Largeur minimale de la zone tampon pour un bâtiment mixte

Malgré l'article 607, en présence d'un bâtiment mixte contenant un usage C8c, la zone tampon exigée est d'une largeur minimale de 5 m.

2025, c. 53, a. 1.

SECTION 8. DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À L'AFFICHAGE

DS.8.1. Affichage sur les bâtiments autres que les centres commerciaux

Seul l'affichage de type E est autorisé pour tout bâtiment autre que les centres commerciaux intérieurs de plus de 5000 m^2.

DS.8.2. Superficie maximale des enseignes

Une seule enseigne, d'une superficie maximale de 1 m^2 et apposée sur la façade avant principale, au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment principal, est autorisée pour un usage du groupe C (Commerce et service). Seule l'enseigne lumineuse, mais non éclairante, l'enseigne murale ou l'enseigne perpendiculaire est autorisée.